

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**“INITIATIVES ENVIRONNEMENT”**  
**Centre Permanent d’Initiatives pour l’Environnement**  
**BUGEY GENEVOIS**

**TITRE I - CONSTITUTION**

**ARTICLE I -**

Il est fondé entre les adhérents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre “INITIATIVES ENVIRONNEMENT”, labellisée Centre Permanent d’Initiatives pour l’Environnement Bugey Genevois

Son siège social est : Maison de Pays - 74910 Seyssel. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Bugey ou du Genevois sur décision du Conseil d'Administration.

Le champ d’intervention de l’Association peut s’étendre dans les zones voisines, aux conditions suivantes :

1. Collaborer avec les C.P.I.E proches concernés,
2. Favoriser au maximum les partenariats avec les structures déjà présentes.

**TITRE II - OBJECTIFS**

**ARTICLE II**

**1) Être acteur de l’éducation à l’environnement par la valorisation et l’interprétation des ressources naturelles, patrimoniales et humaines sous toutes les formes d’interventions.**

**2) Proposer en milieu rural, aux mineurs et aux adultes, un accueil collectif ou individuel, en direction des ruraux, des urbains et des publics en situation difficile.**

**3) Dans la perspective du Développement Durable, favoriser et accompagner les projets individuels et collectifs porteurs d’emplois, d’activités et d’animation sur les territoires.**

**ARTICLE III** - L'association est respectueuse des considérations de chacun, elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

**TITRE III . ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE IV – Les membres - catégories**

**Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts**

*Sont membres de l’association :*

- 1) *des adhérents individuels, personnes physiques* qui versent une cotisation annuelle.
- 2) *des membres institutionnels, personnes physiques* qui représentent des collectivités publiques, des institutions et d’autres structures associatives avec

lesquelles l'association a mené, mène ou souhaite mener des actions. Ils sont élus ou réélus lors de l'Assemblée Générale annuelle parmi les propositions du bureau validées en Conseil d'Administration. Ils deviennent alors membres du Conseil d'Administration et sont au nombre maximum de 8. Ils sont dispensés du règlement de la cotisation annuelle.

3) *des usagers, personnes morales* pour lesquelles l'association fournit une prestation, après paiement de leur cotisation annuelle.

*Les mineurs* de plus de 16 ans peuvent devenir adhérent individuel. A ce titre, ils ont le droit de se présenter aux instances dirigeantes de l'association. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents

#### ARTICLE V – les membres – perte de la qualité.

La qualité de membre se perd

\* pour tous :

1) par démission,

2) par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à s'exprimer **par lettre recommandée**, (sauf recours non suspensif, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort).

\* sauf pour les membres institutionnels :

2) par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle.

#### ARTICLE VI – les modalités de décisions et de vote

1/ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président en fonction est prépondérante.

2/ Ont droit de vote :

- Les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins trois mois d'appartenance à l'association.

- Les membres institutionnels élus à l'Assemblée Générale précédente.

3/ Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

#### ARTICLE VII - L'Assemblée Générale – composition - décision.

Elle se compose des membres indiqués à l'article IV. Le Bureau peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Elle ne délibère valablement que si la *1/2 des adhérents individuels et des membres institutionnels* est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à **15 jours** au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises selon les modalités de l'article VI.

ARTICLE VIII - L'Assemblée Générale – convocation et rôle

Elle se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau, ou sur demande écrite du 1/3 des membres de l'association comme définis à l'article IV. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une fois par an, elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de résultat et le bilan de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations de l'association et se prononce sur le budget de l'exercice à venir.

Elle étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement **au scrutin secret** des membres du Conseil d'Administration élus pour un an selon les modalités inscrites dans l'article XI.

ARTICLE IX - **l'Assemblée Générale Extraordinaire** – convocation

Elle peut être convoquée à l'initiative du Président ou sur la demande écrite et signée du *1/3 des adhérents individuels et des membres institutionnels*. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE X – l'Assemblée Générale Extraordinaire – composition - prise de décision.

Elle réunit *les adhérents individuels et les membres institutionnels*.

Elle ne délibère valablement que si *la 1/2 des adhérents individuels et des membres institutionnels* est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée est convoquée **au moins 10 jours à l'avance et au maximum 21 jours** et elle peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises selon les modalités de l'article VI.

ARTICLE XI - Le **Conseil d'Administration** - composition et fonctionnement

Il est composé de **20 membres au maximum** répartis en deux collèges :

- **1er collège** : *les membres institutionnels*. Ils sont au nombre **maximum de 8**, tels que définis à l'article IV.
- **2ème collège** : *les adhérents individuels*. Ils sont toujours au **minimum 1** de plus que *les membres institutionnels* **et de 12 au maximum**.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle, selon les modalités de l'article VI.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an selon un ordre du jour établi par le bureau sur convocation du président, ou sur la demande écrite du 1/4 de ses membres.

La présence et la représentation de la **1/2 au moins des membres** sont nécessaires pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises selon les modalités de l'article VI.

Le Président se réserve le droit d'inviter, à titre consultatif, toute personne ou structure pouvant l'aider dans le cadre des travaux du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration suit, évalue et oriente les actions selon les axes décidés en Assemblée Générale. Il vérifie qu'elles sont en cohérence avec les missions précisées à l'article II des présents statuts.

Dès que la situation l'exige, le Conseil d'Administration peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Les contrats et les conventions sont signés par le Président ou le Directeur par délégation. Sont soumis au vote du Conseil d'Administration les contrats et conventions qui ne relèvent pas explicitement de l'activité habituelle de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions d'administrateur. Seuls les frais réels justifiés peuvent être remboursés.

#### ARTICLE XII – le **Bureau** – composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour un an, un bureau.

Le bureau est composé de **3 personnes minimum et de 6 personnes au maximum** dont le Président, le trésorier, le secrétaire.

Il comprend toujours

- au moins *1 adhérent individuel* de plus que de *membres institutionnels*
- au moins *2 adhérents individuels* de plus que de *membres institutionnels* si le président est *un membre institutionnel*.

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Toute dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure à 1 500 € ou à son équivalent, doit être approuvée par le bureau ou le trésorier.

#### **TITRE IV . RESSOURCES ANNUELLES**

ARTICLE XIII - Les ressources de l'association se composent :

- . des cotisations des adhérents qui sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale,
- . des produits des différentes opérations mises en place par l'association,
- . des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts,
- . des subventions, dons, dotations diverses.
- . de toutes ressources autorisées par la loi et les règlements.

#### **TITRE V . MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

ARTICLE XIV - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les changements de statuts seront approuvés selon les modalités de l'article VI

ARTICLE XV - L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la **dissolution** de l'Association doit comprendre au moins les 2/3 des *adhérents individuels* et des *membres institutionnels* présents ou représentés.

La dissolution peut être prononcée selon les modalités de l'article VI.

ARTICLE XVI - En **cas de dissolution** prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association, sans que ceux-ci puissent être redistribués entre les membres, en dehors de la reprise de leurs apports personnels. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs autres associations ayant des objectifs comparables. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Fait à Seyssel, le 27 octobre 2007

Le Président ,  
Gilles Chatelain